

## ARRÊTÉ

**La Maire de BOURBON-LANCY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Considérant** la demande formulée par Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Bourbon-Lancy, afin d'organiser un marché nocturne les 16 juillet 2021, 06 août 2021 et 20 août 2021 à Bourbon-Lancy – Place d'Aligre et Avenue de la Libération ;  
**Considérant** qu'à cette occasion il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation à Bourbon-Lancy – Place d'Aligre - Avenue de la Libération – Rue des Sources ;

**-ARRETE-**

**Article 1** : L'Office de Tourisme et du Thermalisme de Bourbon-Lancy est autorisé à organiser un marché nocturne à Bourbon-Lancy les vendredis 16 juillet 2021, 06 août 2021 et 20 août 2021 de 18 heures à 23 heures, sur le Domaine Public suivant :

- Place d'Aligre,
- Avenue de la Libération, à partir de son intersection avec la Rue de Bel Air, jusqu'en face de l'établissement nommé « Celto ».

**Article 2** : Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, Place d'Aligre, les :

- Vendredis 16 juillet 2021, 06 août 2021 et 20 août 2021,
- De 15 heures à minuit.

**Article 3** : Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, Avenue de la Libération, à partir de son intersection avec la Rue de Bel Air, jusqu'en face de l'établissement nommé « Celto », les :

- Vendredis 16 juillet 2021, 06 août 2021 et 20 août 2021,
- De 15 heures à minuit.

**Article 4** : Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, afin d'assurer la sécurité Place d'Aligre, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, Rue des Sources, les :

- Vendredis 16 juillet 2021, 06 août 2021 et 20 août 2021,
- De 15 heures à minuit.

.../...

La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
--

## ARRÊTÉ

**Article 5** : Les vendredis 16 juillet 2021, 06 août 2021 et 20 août 2021, de 15 heures à minuit, une déviation sera mise en place par les services techniques municipaux par la Rue de la Chaumière et le Chemin des Joncs Grisots, afin de rejoindre la Rue de Bel Air.

**Article 6** : Les interdictions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des commerçants ambulants participant au marché nocturne.

**Article 7** : Les interdictions mentionnées aux articles 2 à 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services et de secours.

**Article 8** : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

**Article 9** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié). La mise en place et la maintenance de la signalisation sera assurée par les services techniques de la Ville de Bourbon-Lancy, ainsi que par l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Bourbon-Lancy, là où il y en aura nécessité.

**Article 10** : Les dispositions définies par les articles 2 à 5 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 9 ci-dessus.

**Article 11** : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

**Article 12** : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

**Article 13** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 14** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Bourbon-Lancy.

**Article 15** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 16** : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Bourbon-Lancy, les services techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Bourbon-Lancy, le 30 juin 2021

**Édith Gueugneau**  
Maire

La Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

